

REGLEMENT DE JEU / BERNARD CÔTE BOUTIQUE

OPERATION PRINTEMPS / AVRIL-MAI 2024

« GRAND JEU CÔTE BOUTIQUE »

Article 1. SOCIETE ORGANISATRICE

La **Société BERNARD AGRICULTURE**

Inscrite au RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro 519 924 708

Dont le Siège Social se trouve **179 Route de Trévoux - 01390 ST ANDRE DE CORCY,**

Organise du **13 avril au 04 mai 2024.**

Un Jeu Gratuit et sans Obligation d'Achat dénommé.

Le présent règlement définit les règles juridiques applicables pour ce jeu.

Article 2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu, sans obligation d'achat, est ouvert **exclusivement aux clients et prospects de BERNARD AGRICULTURE** résidant en France métropolitaine (Corse incluse).

La société se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité, l'adresse postale et/ou électronique des participants.

Sont exclus de toute participation au présent jeu et de toute dotation, que ce soit directement ou indirectement, l'ensemble des personnels de la **Société BERNARD AGRICULTURE et des entreprises du GROUPE BERNARD**, y compris leurs familles et conjoints (mariage, P.A.C.S. ou vie maritale reconnue ou non).

Les personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identité complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrement et utilisation des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du jeu.

La participation au jeu implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement, en toutes ces stipulations, des règles de déontologie en vigueur sur internet (étiquette, charte de bonne conduite) ainsi que des lois et règlements applicables au jeu concours en vigueur en France. La participation au présent jeu implique une attitude loyale, responsable et digne impliquant notamment le respect des règles du présent règlement et des droits des autres participants.

Le non-respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de gratification.

Tout participant âgé de moins 18 ans ne peut participer au jeu.

Article 3. MODALITES DE PARTICIPATION

Dans le cadre de ce jeu, **41 500** exemplaires de dépliants aux dates du 13 au 27 avril 2024 et **8 700** exemplaires de dépliants aux dates du 17 avril au 04 mai 2024, seront édités et distribués par LA POSTE dans les boîtes aux lettres des logements individuels sur les communes sélectionnées.

Les joueurs pourront participer au jeu-concours en remplissant un bulletin de participation présent sur les dépliants imprimés et distribués, soit en remplissant un bulletin de participation libre, présent dans chaque magasin participant.

La mécanique jeu est de déposer son bulletin rempli conformément dans une urne signée aux couleurs de l'opération et participer au tirage au sort.

Article 4. SELECTION DES GAGNANTS

TYPOLOGIE DES GAGNANTS

Tous les joueurs majeurs (via les dépliants reçus, ou les bulletins de participation mis à disposition chez les distributeurs) s'étant rendus dans le magasin, lors des dates de l'opération indiquées, ayant participé au jeu en remplissant le bulletin de participation conformément aux règles fixées par l'organisateur.

REGLEMENT DE JEU / BERNARD CÔTE BOUTIQUE

OPERATION PRINTEMPS / AVRIL-MAI 2024

« GRAND JEU CÔTE BOUTIQUE »

Article 5. PRESENTATION DES LOTS

La répartition des lots est un « panier garni » (le contenant des lots peut varier) par point de vente, soit 8 paniers garnis, composés de

- UNE bouteille de 75 cl de Caveau Bugiste Chardonnay d'une valeur unitaire de 7,80 € TTC,
- UNE confiture BIGALLET Myrtille BIO (370 gr) d'une valeur unitaire de 7,00 € TTC,
- UNE bouteille de 75 cl LES BIERES DE CLAVEL ambrée d'une valeur unitaire de 6,00 € TTC,
- UNE bouteille de 1 litre de jus de poire de CHARRIN FRUITS d'une valeur unitaire de 3,50 € TTC,
- UNE bouteille de 1 litre de sirop de citron vert BIGALLET d'une valeur unitaire de 5,60 € TTC,
- UN pot de 500 g de miel de Fleurs du GAEC DU ROCHER d'une valeur unitaire de 8,10 € TTC,
- UN pot de 190 g de rilette pur porc de MONT CHARVIN SALAISON d'une valeur unitaire de 5,20 € TTC,
- UNE bouteille de 25 cl d'huile de noix vierge du GAEC DU ROCHER d'une valeur unitaire de 8,95 € TTC,

VALEUR TOTALE : 52,15 € TTC

Si des lots sont restants, ils ne seront pas attribués sous d'autres formes de distribution dans le réseau BERNARD COTE BOUTIQUE participant.

Article 6. ACHEMINEMENT DES LOTS

Les lots mis en jeu sont présentés sous réserve de leurs disponibilités chez le fournisseur. Si l'organisateur se trouve, notamment en raison d'une rupture de stock du fournisseur ou du redressement ou liquidation judiciaire de ce dernier, dans l'impossibilité de livrer le gain, cette dernière se réserve le droit de remplacer par un autre de nature et de valeur équivalente. Le gagnant ne pourra réclamer à l'organisateur aucune indemnité à ce titre.

Les éventuelles photographies ou représentations graphiques des lots mis en jeu sont données à titre purement indicatif. De tels éléments remplissent exclusivement une fonction d'illustration et ne saurait en aucun cas acquérir une valeur contractuelle.

A défaut d'indication contraire, les lots décrits sont dépourvus de toutes options ou accessoires. Les frais de mise en œuvre, mise en service, installation, utilisation, ainsi que les éventuelles formalités administratives afférentes restent à la charge exclusive du gagnant.

L'adresse mail ou le téléphone fournis par le gagnant pour l'attribution de son gain ne doit en aucun cas comporter le nom ou le prénom d'une personne différente de celle qui a été déclaré lors de l'inscription au jeu.

L'organisateur se contente de délivrer les produits et ne revêt nullement la qualité de producteur, de fabricant, de fournisseur, de vendeur, de distributeur des produits, quel qu'il soit et ne saurait voir sa responsabilité engagée à aucun de ces titres.

L'organisateur se dégage de toutes responsabilités en cas d'utilisation non conforme des gains et ne saurait être tenu pour responsable des dommages, directs ou indirects, causés par une telle utilisation non conforme.

La dotation offerte est strictement nominative et ne peut donc pas être cédée à une autre personne. Dans l'hypothèse où le Gagnant ne voudrait pas ou ne pourrait pas, pour quelque raison que ce soit, bénéficier de tout ou partie de la dotation gagnée, dans les conditions décrites dans le présent règlement, il perd le bénéfice complet de ladite dotation et ne peut prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie. La dotation sera quant à elle non remise en jeu et l'Organisateur pourra en disposer librement.

Les dotations, quelles qu'elles soient, non réclamées dans le cadre de cette opération ne seront pas remises en jeu. Les gagnants n'ayant pas réclamé leurs dotations dans les délais impartis seront considérés y avoir définitivement renoncé.

Les gagnants du jeu autorisent toute vérification concernant leur identité et leur domicile. Toute indication d'identité ou d'adresse fautive entraînera l'élimination de celui-ci.

REGLEMENT DE JEU / BERNARD CÔTE BOUTIQUE

OPERATION PRINTEMPS / AVRIL-MAI 2024

« GRAND JEU CÔTE BOUTIQUE »

De même, la société organisatrice se réserve le droit de poursuivre par tout moyen, toute tentative de détournement du présent règlement, notamment en cas d'informations erronées.

Toutes précisions complémentaires et tous renseignements pratiques pour la remise du lot seront donnés en temps utiles aux gagnants.

Les lots ne sont pas interchangeable, contre un autre objet ni contre une quelconque valeur monétaire et ne pourront pas donner lieu à un remboursement partiel ou total.

Les participants sont informés que la vente ou l'échange de lot sont strictement interdits.

La valeur indiquée pour le(s) lot(s) correspond au prix public TTC couramment pratiqué ou estimé à la date de rédaction du règlement, elle est donnée à titre de simple indication et est susceptible de variation.

Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées de leur propriétaire respectif.

En cas de force majeure, ou si les circonstances l'exigeaient, la **Société BERNARD AGRICULTURE** se réserve le droit de remplacer les lots gagnés par des lots de valeur équivalente ou supérieure.

Sans préjudice de toute action judiciaire et de sa faculté de résiliation de l'inscription du participant, la société organisatrice n'est pas tenue de faire parvenir un quelconque lot ou gain au participant bénéficiaire si celui-ci n'a pas saisi correctement ses coordonnées lors de l'inscription, s'il a manifestement, et par n'importe quel moyen, réussi à fausser le résultat d'un jeu ou ne s'est pas conformé au présent règlement.

La société organisatrice ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre d'un retard dans l'expédition des gains et lots lorsque ce retard ne lui est pas imputable, mais est le fait du prestataire de services auquel elle recourt pour réaliser cette expédition.

Elle ne saurait encourir aucune responsabilité contractuelle ou légale au titre des opérations relatives au transport des lots et gains attribués.

De même, la société organisatrice ne pourra être tenue pour responsable si le lot ou gain est endommagé en raison des opérations de transport. Elle décline toute responsabilité quant à la qualité et/ou à l'état du lot à la livraison.

Article 7. DESIGNATION DES GAGNANTS

Un seul lot sera attribué par gagnant (même nom, même adresse).

LES GAGNANTS seront désignés après vérification de leur éligibilité au gain, de la dotation le concernant.

8 tirages au sort seront organisés le mercredi 15 mai 2024 par le Service Communication de BERNARD AGRICULTURE au siège de 179 Route de Trévoux – 01490 ST ANDRE DE CORCY et communiquera les gagnants à chaque magasin.

Chaque gagnant du jeu sera averti par téléphone ou par mail par le magasin BERNARD COTE BOUTIQUE où le gagnant a joué et déposé son bulletin de participation.

Chaque Gagnant sera contacté et devra répondre, afin de convenir d'une date de remise du lot dans le magasin BERNARD COTE BOUTIQUE dans lequel il a déposé son bulletin de participation. Le gain sera remis en main propre (sans possibilité de livraison) dans le point de vente.

Si un participant ne se manifeste pas dans le mois suivant l'annonce de son gain, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot, et le lot restera la propriété de l'organisateur.

Tout lot qui serait retourné à l'organisateur du jeu par la poste ou par le prestataire en charge du transport, pour quelque raison que ce soit, sera considéré comme abandonné par le gagnant et restera la propriété de l'organisateur, sans remboursement du moyen de transport choisi par le gagnant.

Les gagnants devront se conformer au règlement.

S'il s'avérait qu'ils ne répondent pas aux critères du présent règlement, leur lot ne leur serait pas attribué.

Les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées postales, ou la loyauté et la sincérité de leur participation.

A ce titre, l'organisateur se réserve le droit de demander une copie de la pièce d'identité du gagnant avant remise de la dotation. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse, entraîne l'élimination immédiate du participant.

REGLEMENT DE JEU / BERNARD CÔTE BOUTIQUE

OPERATION PRINTEMPS / AVRIL-MAI 2024

« GRAND JEU CÔTE BOUTIQUE »

Article 8. AUTORISATION DE DIFFUSION DE L'IMAGE DES GAGNANTS

Du seul fait de l'acceptation de son prix, le gagnant autorise l'organisateur à utiliser ses nom, prénom, ainsi que l'indication de sa ville et de son département de résidence, dans toute manifestation publi-promotionnelle, sur le site internet de l'organisateur, et sur tout site ou support affilié, sans que cette utilisation puisse ouvrir de droit et rémunération autre que le prix gagné.

La participation au présent jeu implique l'autorisation de diffusion de l'image des gagnants (photos, vidéos ...), lesquels autorisent la Société organisatrice et le magasin BERNARD COTE BOUTIQUE à reproduire et exploiter leurs participations, leurs noms et leurs images sur tous supports (site Internet ; réseaux sociaux ; livre ; presse écrite ; radio ; télévision ; cinéma ; événements ; etc.) à des fins de promotion du jeu et de ses résultats, dans l'année suivant les résultats du jeu-concours.

Cette exploitation ne donnera lieu à aucune contrepartie outre le bénéfice de la dotation.

Les participants reconnaissent que l'utilisation de l'image du ou des gagnants constitue en aucune manière une obligation pour l'organisateur du jeu.

De plus, les participants reconnaissent que le ou les gagnants n'auront pas de droit de regard sur les photographies et/ou vidéos sélectionnées. Dès lors, ils n'auront pas la possibilité de s'opposer à leur diffusion, conformément aux termes du présent règlement.

Article 9. UN SEUL PRIX PAR FOYER

Chaque participant ne peut participer qu'une seule fois pendant toute la période de jeu précisée à l'article 1 (même nom, même coordonnées, même adresse e-mail).

Il n'y aura qu'un prix par foyer, le foyer étant déterminé par l'ensemble des personnes vivant sous le même toit.
La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour l'application du présent article.

Article 10. DONNEES PERSONNELLES – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi française Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 Janvier 1978, il est rappelé ce qui suit :

- Il est rappelé que pour participer au jeu, les participants doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant (nom, prénom, adresse postale, adresse e-mail, ...).

Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation, à la détermination des gagnants et à l'attribution et l'acheminement des prix.

Ces informations sont destinées à l'organisateur et pourront être transmises à ses prestataires techniques et au prestataire assurant l'envoi des prix.

En participant au jeu, le joueur pourra également solliciter son inscription à un courrier électronique d'information de l'organisateur.

Les données ainsi recueillies pourront être utilisées dans le cadre légal.

Les participants autorisent l'Organisateur du Jeu à diffuser les nom, prénom, commune de résidence des gagnants à des fins purement informatiques, en ayant au préalable obtenu l'accord du gagnant sur les dispositions du présent article, et ceci conformément à la législation en vigueur.

Dans tous les cas, il est rappelé que conformément à la Loi, les participants bénéficient auprès de l'Organisateur du Jeu d'un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.

Les participants pourront demander à ne pas figurer ou être retirés du fichier à tout moment, ils bénéficieront d'un droit d'accès de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande ou par mail à contact@ets-bernard.com ou par courrier à **BERNARD AGRICULTURE – 179 Route de Trévoux – 01390 ST ANDRE DE CORCY Cedex**

REGLEMENT DE JEU / BERNARD CÔTE BOUTIQUE

OPERATION PRINTEMPS / AVRIL-MAI 2024

« GRAND JEU CÔTE BOUTIQUE »

conformément à la Loi Informatique et Liberté du 06 Janvier 1978, modifiée par la Loi n° 2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005.

Par conséquent, en application de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants disposent des droits d'opposition (art.26 de la Loi), d'accès (art.34 à 38 de la Loi) de rectification et de suppression (art.36 de la Loi) des données les concernant.

Ainsi, les participants peuvent exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées les informations les concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivalentes, équivoques ou périmées en écrivant à l'organisateur du jeu.

Le présent jeu est organisé dans le respect de la loi de confiance dans l'économie numérique et qui impose d'obtenir un consentement préalable du participant avant prospection.

Une case à cocher pour chaque consentement (règles du jeu, accord pour recevoir des offres commerciales ou des newsletters) est obligatoire.

Article 11. REMBOURSEMENT

Ce jeu étant gratuit et sans obligation d'achat, **le remboursement des frais** d'affranchissement engagés pour l'envoi de la demande de règlement seront **remboursés par virement** bancaire, au tarif économique en vigueur sur simple demande écrite (**1,38 € euros**) sur papier libre envoyé à l'adresse du jeu avant le **31 mai 2024**.

La demande devra en être faite de façon écrite à l'adresse suivante : **BERNARD AGRICULTURE – A l'attention de Madame Christel SALVADORI - 179 Route de Trévoux - 01390 ST ANDRE DE CORCY**, en n'omettant pas de préciser ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, code postal, ville).

La demande de remboursement devra comporter les éléments suivants :

- le nom du participant, son prénom, son adresse postale et son adresse email (tous ces éléments doivent être identiques à ceux saisis sur leur formulaire d'inscription au jeu), un RIB (relevé d'identité bancaire) ou un RICE, la date et l'heure de ses participations et dès sa disponibilité une photocopie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ ou du fournisseur d'accès indiquant les dates et heures de connexion. Cette photocopie fera office de justificatif de domicile. Le nom et l'adresse de la personne demandant le remboursement doivent être les mêmes que ceux mentionné sur la facture de l'opérateur téléphonique. Toute demande de remboursement incomplète, raturée, illisible, mal adressée, erronée, ou envoyée hors délais ne sera pas prise en compte. Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone ou courrier électronique.

Les demandes de remboursement de timbre seront honorées dans un délai de 4 semaines à partir de la réception de la demande écrite.

Le remboursement des frais d'affranchissement engagés pour l'envoi de la demande de règlement est limité à un seul par foyer (même nom, même adresse).

Article 12. DROIT DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Chaque participant déclare que tous les éléments qui composent sa participation sont libres de tout droit.

En conséquence, chaque participant s'engage à faire son affaire personnelle de toutes réclamations, poursuites, différents ou actions éventuelles pouvant émaner de tout tiers quelconque, quel qu'en soit le fondement, notamment mais sans caractère limitatif :

- Au titre des droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins, droit des marques, dessins et modèles) et/ou des droits de la personnalité et/ou au titre des éléments réalisés contraires aux lois et règlements en vigueur, notamment à l'ordre public, aux bonnes mœurs, au respect de la dignité de la personne humaine, de la vie privée.

Article 13. RECLAMATIONS

Il ne sera répondu à aucune demande ou réclamation téléphonique concernant l'application, l'interprétation du présent règlement.

REGLEMENT DE JEU / BERNARD CÔTE BOUTIQUE

OPERATION PRINTEMPS / AVRIL-MAI 2024

« GRAND JEU CÔTE BOUTIQUE »

Toute contestation ou réclamation relative au jeu et/ou au tirage au sort devra être formulée par écrit à l'adresse de l'organisateur.

Cette lettre devra indiquer la date précise de participation au jeu, les coordonnées complètes du participant et le motif exact de la contestation. Aucun autre mode de contestation ou de réclamation ne pourra être pris en compte.

Aucune contestation ne sera prise en compte Huit jours après la clôture du jeu.

Toute contestation ou réclamation à ce jeu ne sera prise en compte que si elle est adressée **avant le 31 mai 2024** le cachet de la poste faisant foi.

La **Société BERNARD AGRICULTURE** sera seule souveraine pour trancher toute question d'application ou d'interprétation du règlement ou en cas de lacune de celui-ci à l'occasion du déroulement du présent jeu.

Article 14. ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent Règlement.

Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du présent règlement seront tranchées souverainement par l'Organisateur.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu ainsi que sur la désignation du gagnant.

Article 15. OBTENTION DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement peut être obtenu gratuitement sur simple demande écrite formulée auprès de la **BERNARD AGRICULTURE 179 Route de Trévoux - 01390 ST ANDRE DE CORCY** ou par mail à csalvadori@ets-bernard.com ou sur consultation en ligne sur PDF sur www.bernard-groupe.com/nos-metiers/cote-boutique sur consultation papier dans votre magasin **BERNARD COTE BOUTIQUE**.

Article 16. LOI APPLICABLE

Le présent règlement est soumis à la Loi Française. Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au jeu doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse de l'organisateur du jeu conformément à l'article 14 du présent règlement.

En cas de désaccord persistant sur l'application à l'interprétation du présent règlement et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au Tribunal ayant droit, auquel compétence exclusive est attribuée.

Article 17. TOUTE REPRODUCTION DE CE REGLEMENT EST INTERDITE

Ce règlement est une création intellectuelle originale qui par conséquent entre dans le champ de protection du droit d'auteur. Son contenu est également protégé par des droits de propriétés intellectuels.

Toutes personnes qui porteront atteinte aux droits de propriétés intellectuels attachés aux différents objets du présent règlement seront coupables de délit de contrefaçon et passibles de sanctions pénales prévues par la loi.

Article 18. CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre le participant et l'organisateur du jeu, seuls les systèmes et fichiers informatiques de l'organisateur du jeu feront foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la société organisatrice, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre ladite société et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, la société organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, captures d'écran, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par elle, notamment dans ses systèmes

REGLEMENT DE JEU / BERNARD CÔTE BOUTIQUE

OPERATION PRINTEMPS / AVRIL-MAI 2024

« GRAND JEU CÔTE BOUTIQUE »

informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la société organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature, réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Article 19. DEPÔT ET CONSULTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est déposé chez **BERNARD AGRICULTURE – SERVICE COMMUNICATION – 179 Route de Trévoux – 01390 SAINT ANDRE DE CORCY.**

Il peut être consulté sur le site www.bernard-groupe.com/nos-metiers/cote-boutique

TOUTE REPRODUCTION DE CE PRESENT REGLEMENT EST INTERDITE
SANS L'AUTORISATION DE L'AUTEUR.